



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 30498

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur le fait qu'en raison de la mobilité géographique des salariés il arrive fréquemment que les enfants d'une personne âgée soient domiciliés dans un autre département. Lorsque les personnes âgées deviennent dépendantes, leurs enfants cherchent donc, tout naturellement à leur trouver une place dans une maison de retraite proche de leur domicile. Or, très souvent, les structures d'accueil répondent qu'elles donnent la priorité aux personnes âgées domiciliées dans le département. Face à cette forme de discrimination géographique, elle lui demande s'il serait possible de préconiser de nouvelles orientations afin que, si la priorité est donnée aux personnes domiciliées dans le département, elle soit aussi étendue aux personnes dont les enfants résident dans le département.

Texte de la réponse

Il convient de préciser en premier lieu qu'une personne âgée peut être admise dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé dans un autre département que celui où se trouve son domicile. A ce titre, afin de faciliter les formalités d'accueil en EHPAD, un dossier unique de demande d'admission a été élaboré en 2011 et a été généralisé à l'ensemble du territoire national au cours de l'année 2012. Ce dossier comprend deux volets : un volet médical confidentiel renseigné par le médecin traitant ou tout autre médecin permettant notamment au médecin coordonnateur exerçant dans l'établissement d'émettre un avis circonstancié sur la capacité de l'EHPAD à prendre en charge la personne compte tenu du niveau de médicalisation de l'établissement ; un volet administratif renseigné par la personne âgée ou toute personne habilitée pour le faire. Ainsi, la mise en œuvre de ce dossier au niveau national vise à faciliter les démarches des personnes âgées et de leurs familles par le biais d'un seul et même dossier qui peut être déposé dans un ou plusieurs établissements quel que soit le département ou la région. Par ailleurs, en application des articles L.122-1 à L.122-5 du code de l'action sociale et des familles, la prise en charge au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie incombe au département d'origine correspondant au domicile de secours de la personne âgée, ce qui est de nature à faciliter l'admission dans un département autre que celui du domicile de l'intéressé. En dernier lieu, le Président de la République s'est engagé àachever la préparation d'un projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Il s'agira d'une réforme globale couvrant tous les champs de l'avancée en âge, qui devrait comporter trois grands volets : - « anticipation-prévention » notamment dans le domaine de la santé ; - « adaptation de notre société au vieillissement » ; - « accompagnement de la perte d'autonomie ». Cette réforme visera notamment à modérer le coût des séjours en EHPAD dans l'objectif de réduire le reste à charge des résidents et leurs familles. Elle s'attachera en outre à développer l'information du public quant aux prestations offertes et aux tarifs pratiqués par les EHPAD. Enfin, il s'agira aussi d'ouvrir aux personnes âgées davantage de possibilités de prise en charge temporaire et, d'encourager l'intervention auprès d'elles des aidants, notamment par le développement de formules de répit.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30498

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : Personnes âgées et autonomie

Ministère attributaire : Personnes âgées et autonomie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er octobre 2013

Question publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6607

Réponse publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12971